OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

▶ Forme juridique :

Fonds commun de placement (FCP).

▶ Dénomination :

MONDIAL VALOR

▶ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

▶ Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été agréé le 2 décembre 2011. Il a été créé le 15 décembre 2011 pour une durée de 99 ans.

▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation
Parts AC	FR0011138197	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	250 €	Euro	Tous souscripteurs	non

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01 45 05 55 55
e-mail : contact@montpensier.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Montpensier Finance au 01 45 05 55 55.

II. Acteurs

▶ Société de Gestion :

La Société de Gestion a été agréée le 19 décembre 1997 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP97125 (agrément général).

MONTPENSIER FINANCE
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau - 75008 PARIS

▶ Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank, société anonyme
siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 09/05/2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé par délégation de la Société de Gestion de la tenue du passif de l'OPCVM, ce qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat de l'OPCVM, ainsi que la tenue du compte émetteur de l'OPCVM.

▶ Prime broker

Néant.

▶ Commissaire aux comptes

DELOITTE & Associés
TSA 20303
92030 LA DEFENSE CEDEX

Représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

▶ Commercialisateurs

MONTPENSIER FINANCE
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau - 75008 PARIS

Le FCP étant admis en Euroclear, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas mandatés ou connus de la Société de Gestion.

▶ Délégataires

Délégataire de la gestion administrative :

Elle consiste principalement à assurer la gestion administrative et le suivi juridique de l'OPCVM.

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Délégataire de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM et le calcul des valeurs liquidatives.

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

▶ Centralisateur par délégation de la Société de Gestion

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

▶ Conseillers

Néant.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1 Caractéristiques générales

▶ Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Titres entiers. Aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

▶ Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.
(Date de clôture du premier exercice : 28 décembre 2012 ; dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année jusqu'à l'exercice 2015).

▶ Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds propose des parts de capitalisation.

Pour les parts de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique,

personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de Gestion.

▶ Règlement Taxonomie

L'OPCVM relève de l'article 6 du règlement SFDR, en conséquence, les investissements sous-jacents à cet OPCVM ne prennent pas en compte les critères de durabilité au sens du Règlement Européen Taxonomie (UE 2020/852) qui a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables (« Activités Durables ») d'un point de vue environnemental et social, et complète le Règlement Européen Disclosure - SFDR (UE 2019/2088).

2 Dispositions particulières

▶ Codes ISIN :

- Parts AC FR0011138197

▶ OPCVM d'OPCVM :

Jusqu' à 100 % de l'actif net.

▶ Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP est de mener une gestion diversifiée flexible, à moyen et long terme, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, par le biais d'une gestion discrétionnaire associant des produits à dominante actions et des produits à dominante taux, pouvant lui conférer un profil risque/rendement élevé. Le Fonds investira essentiellement sur les marchés internationaux de l'ensemble des grandes places boursières de l'OCDE, via des OPC (dont des ETF) : OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle ou des valeurs en direct.

▶ Indicateur de référence :

La performance de l'OPCVM sera déconnectée de tout indice en raison du caractère discrétionnaire de sa gestion. Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion du fonds. L'adoption d'une politique de gestion sans aucune contrainte rend sans signification la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

▶ Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

La stratégie de gestion est discrétionnaire, dépendant notamment de l'appréciation du gérant sur l'évolution des marchés, sans contrainte de classe d'actifs, de secteurs, ou géographique. principalement via des OPC et/ou ETF ou assimilés.

L'OPCVM n'a pas vocation à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales et relève de l'article 6 du Règlement SFDR.
L'OPCVM, investissant principalement dans d'autres OPC, n'intègre pas les critères ESG. Par l'intermédiaire de ses investissements, l'OPCVM est exposé à des risques en matière de durabilité sur les sous-jacents figurant dans les portefeuilles des OPC dans lesquels il est investi. Compte-tenu de la diversification des portefeuilles des fonds sous-jacents, le gérant estime que l'exposition de l'OPCVM aux différents risques de durabilité est très proche de celles des marchés sous-jacents.

Le gérant fait évoluer l'allocation d'actifs de l'OPCVM et sélectionne les classes d'actifs (actions, obligations, monétaire, matières premières), les zones géographiques, secteurs ou style de gestion, ainsi que la pondération qu'il souhaite affecter à chacun d'eux, en fonction de ses anticipations sur les risques et opportunités de marché

et de ses convictions. Les objectifs du gérant sont du même ordre que ceux de la catégorie des fonds généralement qualifiés de « dynamique ».

Les investissements en actions ou parts d'OPC permet de diversifier le portefeuille et d'accéder à des compétences de gestion spécifiques qui peuvent être notamment quantitatives ou de styles de gestion, ou liées à des secteurs, des marchés de taux et de devises, des classes d'actifs ou des zones géographiques.
L'investissement en OPC et/ou ETF actions pourra représenter entre 0 et 100 % de l'actif net de l'OPCVM.
L'OPCVM peut également investir en direct dans des actions cotées, et dans des valeurs assimilées (certificats d'investissement, obligations convertibles …) entre 0 et 50% de l'actif net.
Le choix des valeurs est fondé sur la recherche de titres à potentiel de création de valeurs, d'opportunités d'achat de valeur de sociétés sous-cotées, de sociétés en période de croissance.

Tous les types de capitalisations peuvent être représentés dans l'OPCVM avec un maximum d'exposition de 40% de l'actif net en petites capitalisations (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 Milliards d'Euros).
L'OPCVM n'aura pas de limite d'intervention sur les marchés des pays émergents.
L'OPCVM n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes (CoCos).

L'investissement en OPC et/ou ETF de produits de taux peut représenter de 0 à 100 % de l'actif net de l'OPCVM.
L'OPCVM peut notamment investir dans des OPC et/ou des ETF obligations émergentes dans la limite d'exposition de 50% et titres jugés spéculatifs par la société de gestion dans la limite d'exposition de 40%.

En fonction des anticipations du gérant sur les risques et opportunités de marché, ainsi que dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM pourra réaliser des investissements en direct en obligations, produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire. Ces investissements pourront représenter entre 0 et 60% des actifs de l'OPCVM. Les émetteurs pourront être publics ou privés.
Aucun critère relatif à la notation (ou jugé équivalent par la société de gestion) n'est imposé au gérant avec toutefois une exposition limitée à 40% de l'actif net en titres jugés spéculatifs par la Société de Gestion.

L'OPCVM pourra investir en OPC et/ou ETF (exchange traded funds) exposés aux matières premières entre 0 et 30% de l'actif net.

L'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés afin de se couvrir et/ou de s'exposer à des risques liés aux variations des actions, titres et valeurs mobilières assimilés, et plus généralement des marchés actions, taux ou devises, par la vente ou l'achat de contrats à terme (futures, options, swaps).
En fonction des anticipations du gérant, sur les risques et opportunités de marchés et de ses convictions, le portefeuille de l'OPCVM pourra être couvert partiellement ou surexposé au risque action. Le degré d'exposition au risque action induit par l'utilisation directe par le gérant de l'OPCVM d'instruments dérivés sur les marchés des actions internationaux, est au maximum de 100% de l'actif de l'OPCVM. A cette exposition directe peut s'ajouter une exposition ou une couverture indirecte complémentaire induite par l'exposition réelle des OPC et/ou ETF dans lesquels l'OPCVM est investi. L'exposition globale de l'OPCVM au risque actions sera compris entre 0% et 140% de l'actif net de l'OPCVM.

L'OPCVM pourra également procéder à l'achat et la vente de devises à terme, en vue de se couvrir et/ou de s'exposer au risque de change. Là encore, une exposition ou une couverture indirecte complémentaire induite par l'exposition réelle des OPC et/ou ETF dans lesquels l'OPCVM est investi peut venir compléter l'exposition directe du portefeuille de l'OPCVMP, l'exposition globale de l'OPCVM au risque de change pourra atteindre 100%.

Le gérant pourra également intervenir sur les warrants et les produits structurés (BMTN, EMTN), à court ou moyen terme, en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer à des risques actions, titres et valeurs mobilières assimilées, taux, opc, devises, indices économiques, ….
Les warrants seront principalement utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition du portefeuille.
Les produits structurés seront principalement utilisés dans un but d'exposition du portefeuille, tout en recherchant une maîtrise du risque associé à l'investissement réalisé.
L'utilisation des titres intégrant des dérivés pourra conduire à augmenter l'exposition de l'OPCVM au risque du sous-jacent, dans la limite des degrés d'exposition spécifiés dans le présent prospectus.
L'utilisation de ce type d'instruments peut varier de 0 à 10% de l'actif de l'OPCVM.

2. Les actifs (hors dérivés)

L'OPCVM est investi, dans le respect des ratios prévus par la réglementation et le présent prospectus, dans des titres, jusqu'à 100% de son actif net. Toutefois en cas d'ajustements liés aux souscriptions/rachats, l'investissement peut dépasser de manière résiduelle cette limite.

L'OPCVM est un OPC d'OPC respectant les règles d'investissement et d'information de la directive 2009/65/CE. Il peut investir au maximum 20% de son actif net sur un même OPC et jusqu'à 100% en actions ou parts d'OPC.

- Les actions

Le degré d'exposition au risque actions peut varier de 0 à 140% de l'actif net de l'OPCVM.

L'OPCVM pourra investir jusqu'à 50% de l'actif net de l'OPCVM en direct sur les actions, sans aucun objectif d'allocation sectoriel ou géographique et toutes capitalisations boursières confondus.

L'OPCVM n'aura pas de limite d'intervention sur les marchés des pays émergents mais son exposition sera limitée à 40% de son actif net en petites capitalisations.

L'OPCVM peut investir dans des actions cotées, et dans des valeurs assimilées (certificats d'investissement, obligations convertibles).

- Les obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire

Le degré d'exposition maximum au risque de taux peut varier de 0 à 100 % de l'actif net de l'OPCVM.

L'OPCVM pourra investir jusqu'à 60% de l'actif net de l'OPCVM en titres obligataires, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire : titres négociables français et étrangers, en Euro Medium Term Notes, en Euro Commercial Paper (français ou étrangers), certificats.
Les TCN pourront être des titres négociables à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an et des titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à 1 an.

La répartition dette privée/dette publique n'est pas déterminée à l'avance. Elle sera effectuée par le gérant en fonction des opportunités de marché et de ses convictions et anticipations. De même, il déterminera la duration et la sensibilité des obligations qu'il détiendra en portefeuille.

Aucun critère relatif à la notation (ou jugé équivalent par la Société de Gestion) n'est imposé au gérant. L'OPCVM se réserve la possibilité d'investir en titres jugés spéculatifs par la Société de Gestion, à hauteur de 40% maximum de l'actif net.

La Société de Gestion mène sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs, dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie, ainsi que des OPCVM/FIA exposés en titres de taux. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement, ni ne s'appuie exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation, et met en place une analyse du risque de crédit et des procédures permettant la prise des décisions de gestion.

Dans un but de diversification du risque du portefeuille, l'OPCVM pourra également investir en titres assimilés aux actions ou obligations tels qu'obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscriptions, certificats d'investissement, titres participatifs ou tout autre titre assimilable à des actions ou obligation.

- Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA

L'OPCVM peut être investi jusqu'à 100% de son actif net en parts et actions d'autres OPC.

Le taux d'investissement en OPCVM de droit français ou européens peut varier de 40 à 100% de l'actif net.

Le taux d'investissement en FIA de droit français ou européen, répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Comofi, peut varier de 0 à 30 % de l'actif net.
Les FIA dans lesquels investira l'OPCVM seront des FIA destinés à des investisseurs non professionnels.

L'OPCVM pourra avoir recours à des ETF (exchange traded funds) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE entre 0 et 70% de son actif net, exposés aux actions, aux produits de taux, ou aux matières premières.

L'OPCVM se réserve la possibilité d'investir dans des OPC de toute classification gérés ou promus par Montpensier Finance ou par des sociétés de gestion externes, en fonction des opportunités de marchés ou à des fins de diversification et ce dans le respect de l'objectif de gestion.

3. Les instruments dérivés

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme.

3.1 Nature des marchés d'intervention

☑ réglementés
☑ organisés
☑ de gré à gré (Opérations de change à terme)

L'OPCVM peut intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés français et étrangers, et sur les opérations de change à terme négociés de gré à gré.

3.2 Risque sur lesquels la gestion peut intervenir

☑ Actions, titres et valeurs mobilières assimilées
☑ Taux
☑ Change

3.3 Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ Couverture actions, titres et valeurs mobilières assimilées, de taux, de change,
☑ Exposition actions, titres et valeurs mobilières assimilées, taux, change
☐ Arbitrage

L'OPCVM pourra couvrir tout ou partie du risque de change éventuel par le biais d'opérations de change à terme ou de swap de change portant sur les devises de pays présentant des marchés réglementés.

3.4 Nature des instruments utilisés :

☑ Futures sur indices actions et connexes aux actions (volatilité, dividendes, …), ou taux/obligations, de places de l'OCDE, et sur devises
☑ Options sur indices de places de l'OCDE, et sur devises
☑ Change à terme
☑ Swaps de taux et change

3.5 Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

☑ Couverture générale du portefeuille, couverture actions, titres et valeurs mobilières assimilées, de taux, de change,
☑ Augmentation de l'exposition au marché, exposition actions, titres et valeurs mobilières assimilées, taux, de change
☐ Reconstitution d'une exposition synthétique du portefeuille aux risques taux et/ou actions

Les opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM. L'utilisation d'instruments dérivés pourra conduire à modifier l'exposition de l'OPCVM, dans la limite des niveaux d'exposition spécifiés dans le présent prospectus.

L'OPCVM n'aura pas recours aux « Total Return Swap » (TRS).

4. Les titres intégrants des dérivés

Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- risques actions, titres et valeurs mobilières assimilées,
- taux,
- opcvm, devises, indices économiques.

La nature des interventions :
- d'exposition,
- de couverture.

La nature des instruments utilisés :
- warrants,
- produits structurés (BMTN, EMTN)

- obligations convertibles et assimilés.

L'utilisation des titres intégrant des dérivés pourra conduire à augmenter l'exposition de l'OPCVM au risque du sous-jacent, dans la limite des degrés d'exposition spécifiés dans le présent prospectus.

L'utilisation de ce type d'instruments peut varier de 0 à 10% de l'actif net de l'OPCVM, à l'exception des obligations convertibles et assimilés dont l'utilisation pourra varier jusqu'à 50% de l'actif net de l'OPCVM.

5. Les dépôts

L'OPCVM peut être occasionnellement, dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus de l'OPCVM, procéder à des dépôts dans la limite de 10% de ses actifs.

6. Les emprunts d'espèces

L'OPCVM peut être occasionnellement emprunteur d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. Ce cas pourra essentiellement résulter de décalage entre les dates de valeur des règlements des opérations.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion d'opérations sur instruments dérivés et/ou de change à terme, l'OPCVM peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).
Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition de l'OPCVM au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées uniquement d'espèces. Les garanties reçues seront évaluées sur une base de prix de marché (mark-to-market) lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.
Toute garantie financière donnée ou reçue pourra être réutilisée. Notamment, l'OPCVM peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la règlementation en vigueur.
Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

▶ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement.

Risque de perte en capital :
La perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La valeur liquidative de l'OPCVM peut, en outre, avoir une performance négative. L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection du capital. Le capital initialement investi est notamment exposé aux aléas du marché, et peut donc ne pas être restitué. L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire et à l'allocation flexible :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs (notamment actions ou obligations en direct, OPC et/ou ETF). La valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de connaître des variations liées à l'évolution des sous-jacents et de l'allocation de l'OPCVM.
Le gérant sélectionne notamment des valeurs, et il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Plus généralement, il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants, ou pas ou peu investi au bon moment sur les marchés et les valeurs les plus performants. Il existe notamment un risque de perte d'opportunité si l'OPCVM n'est pas ou peu investi en actions alors que les actions s'apprécient, et un risque que l'OPCVM soit trop investi en actions lorsque les actions se déprécient.
La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion, voire la valeur liquidative de l'OPCVM peut avoir une performance négative.

Risque actions :
L'OPCVM est exposé au risque actions par l'intermédiaire d'investissements directs et/ou ou en instruments dérivés, et/ou par l'investissement dans des OPC et/ou ETF actions. L'allocation d'actifs de l'OPCVM est flexible, notamment le taux d'exposition aux actions de l'OPCVM peut varier de 0% à 140% de l'actif net de l'OPCVM. Les fluctuations de cours et des marchés de ces actions peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPCVM qui pourra baisser. La baisse de cours des actions correspond au risque de marché actions.
Le gérant sélectionne des actions et/ou des OPC et il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les actions des sociétés et/ou les OPC les plus performants.
Les marchés actions peuvent connaître de fortes variations, les fluctuations de cours des valeurs et des marchés auxquelles le portefeuille est exposé peuvent entrainer une baisse significative de la valeur liquidative. Si les actions ou les marchés auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque lié aux investissements en titres de petites capitalisations (Small caps) :
L'OPCVM peut être exposé, dans la limite de 0% à 40 % de l'actif net de l'OPCVM, soit en direct, soit via des OPC et/ou ETF, aux valeurs de petites capitalisations (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 Milliards d'Euros).
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Pour ces raisons, ces titres peuvent présenter des risques pour les investisseurs, et notamment de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de ces marchés. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque en matière de durabilité :
L'OPCVM est exposé au risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, s'il survient, puisse avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des titres en portefeuille. Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements " climat " résultant du changement climatique (les " Risques Physiques ") ou à la réponse de la société face au changement climatique (les " Risques de Transition "), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité

Le risque de durabilité est évolutif, il varie en fonction des activités des sociétés en portefeuille, il peut également varier selon les secteurs et les zones géographiques, voire même le pays où la société est enregistrée ou les pays dans lesquels elle opère. En raison de la multiplicité des risques de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques de durabilité peut avoir un impact négatif sur la performance de l'OPCVM. Dès lors, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser de manière décorrélée des marchés.

Risque de taux :
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM
L'OPCVM est exposé à un risque de taux par l'intermédiaire d'investissements directs ou en instruments dérivés, et/ou par l'investissement dans des OPC et/ou ETF de produits de taux. Le portefeuille est sensible aux variations des taux d'intérêt dont l'évolution dépend des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.
Le degré d'exposition directe au marché de taux est compris entre 0% et 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM.

Risque de crédit :
En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité de signature des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est pas en mesure de rembourser ou de verser à la date contractuelle les intérêts prévus, la valeur des obligations dans lesquelles est investi l'OPCVM directement ou indirectement par l'intermédiaire d'OPC et/ou de ETF, baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.
Ce risque peut être accru du fait d'intervention sur des titres spéculatifs.

Risque de change :
L'OPCVM est exposé au risque de change par l'acquisition d'instruments financiers libellés dans une devise autre que l'euro, ou indirectement par l'acquisition d'instruments financiers libellés en Euro dont les investissements ne

sont pas couverts contre le risque de change, ainsi que des opérations de change comptant ou à terme de devises. Le degré d'exposition au risque de change pourra atteindre 100% de l'actif net de l'OPCVM.
Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valorisation des sous-jacents et donc de l'OPCVM. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser si le taux de change varie.

Risque lié à l'investissement dans les pays émergents :
L'OPCVM peut être exposé aux pays émergents sans limitation de l'actif net de l'OPCVM en direct et via des OPC et/ou ETF actions ; En revanche, l'OPCVM pourra être exposé aux pays émergents jusqu'à 50% de l'actif net via des OPC et/ou ETF taux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des valeurs émises sur ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser rapidement et fortement.
En outre, ces investissements peuvent être exposés à des risques réglementaires et/ou opérationnels accrus, pouvant provoquer jusqu'à une perte de propriété des titres en portefeuille.

Risque lié aux obligations convertibles :
Le degré d'exposition aux obligations convertibles sera compris entre 0% et 50 % maximum de l'actif net de l'OPCVM.
L'OPCVM peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement en direct dans des obligations convertibles ou assimilés, ou dans des OPC et/ou ETF d'obligations convertibles ou assimilés. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible (c'est-à-dire valeur de l'option de conversion correspondant à la possibilité de convertir l'obligation en action). Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'utilisation des titres spéculatifs :
L'OPCVM peut être exposé jusqu'à 40 % de son actif net en titres jugés spéculatifs par la Société de Gestion. L'attention des investisseurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse ou qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes.
En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques. Ainsi, leur utilisation pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante.

Risque sur titres subordonnés :
Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : l'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être inférieur à celui des créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque Matières Premières :
Le prix des Matières Premières peut présenter des variations brutales et importantes.
Elles présentent un risque de perte en capital particulièrement important.
Le degré d'exposition aux matières premières sera compris entre 0 et 30 % maximum de l'actif net de l'OPCVM.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :
Le gérant pourra intervenir sur les instruments dérivés à titre d'exposition et/ ou de couverture.

L'utilisation en direct par le gérant, des produits dérivés pourra faire varier l'exposition au risque action entre 0% et 140% de l'actif net de l'OPCVM. D'une manière générale, l'utilisation de tels instruments peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en couverture a pour conséquence de sous-exposer l'OPCVM par rapport à son niveau d'investissement, tout en restant dans les limites d'exposition prévues au prospectus. En conséquence, en cas de hausse des marchés actions l'OPCVM peut avoir une performance inférieure aux marchés, voire négative.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en exposition a pour conséquence de surexposer l'OPCVM par rapport à son niveau d'investissement tout en restant dans les limites d'exposition prévues au prospectus, ce qui en cas de baisse des marchés actions peut entrainer une baisse plus rapide et plus significative que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risque de contrepartie :
L'OPCVM peut utiliser notamment des opérations de change à terme de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles (établissement bancaire notamment), exposent potentiellement l'OPCVM au risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Ainsi la valeur liquidative peut baisser.

Risque de liquidité :
Il représente le un risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. La valeur liquidative peut baisser lorsque l'OPCVM est exposé à ce risque.

Risques liés à l'évolution de la réglementation juridique et fiscale :
L'OPCVM est un véhicule de gestion collective réglementé par des dispositions juridiques et fiscales issues de textes législatifs et réglementaires.
Il est possible que la réglementation juridique et fiscale et/ou l'interprétation qui en est faite par le législateur ou le régulateur, évolue d'une manière qui s'avèrerait défavorable au FCP ou à ses porteurs. Plus particulièrement, rien ne garantit que la structure du FCP ou des investissements soit efficiente d'un point de vue fiscal à l'égard de chaque porteur. Par conséquent, il est vivement conseillé aux investisseurs de consulter leurs conseils juridiques et fiscaux en faisant référence à leurs propres situations concernant les conséquences juridiques et fiscales d'un investissement dans le FCP.
De même, le cadre réglementaire dans lequel interviennent les OPC sous-jacents est susceptible d'évoluer de façon significative. Ces évolutions peuvent réduire totalement ou partiellement les opportunités d'investissement des OPC sous-jacents ou contraindre ces derniers à liquider tout ou partie de leur portefeuille dans un environnement défavorable, pouvant induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

▶ Garantie ou protection

Néant.

▶ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

- Parts AC : Tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

L'OPCVM s'adresse à des investisseurs souhaitant investir leur capital par le biais des marchés internationaux et qui acceptent de s'exposer notamment à un risque actions important.

Ni les informations figurant dans le présent prospectus, ni les parts de l'OPCVM ne sont destinées à être diffusées ou commercialisés aux États-Unis d'Amérique, et elles ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine. Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque disposition légale similaire ou équivalente mise en oeuvre aux Etats-Unis.
Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues, souscrites ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier directement ou indirectement, à une US Person au sens de la Regulation S du Securities Act de 1933
La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Tout porteur doit informer immédiatement le FCP par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la

durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.
Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

▶ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont définies dans le règlement du Fonds.
Les sommes distribuables afférentes aux revenus et afférentes aux plus-values nettes réalisées peuvent être distribuées et/ou capitalisées (et/ou reportées), en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Affectation du résultat net :
Pour les parts « AC » : capitalisation intégrale des revenus nets.

Affectation des plus-values nettes réalisées :
Pour les parts « AC » : capitalisation intégrale des plus-values nettes réalisées.

Fréquence de distribution :

Néant

▶ Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc..)

Les parts sont libellées en euros.
Titres entiers, les souscription ne peuvent s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

▶ Modalités de souscription et de rachat :

- **Minimum de souscription initiale :**
- Parts AC : 1 part

- **Minimum de souscription ultérieure :**
- Parts AC : 1 part

- **Valeur liquidative d'origine :**
- Parts AC : 250 €

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque vendredi de bourse ouvré à Paris avant 10 heures auprès du dépositaire :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3), sauf circonstances exceptionnelles.

Les investisseurs souhaitant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.
La valeur liquidative est établie chaque vendredi (J) de bourse ouvré à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (calendrier officiel : EURONEXT). Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour de Bourse ouvré précédent, sur la base des cours de clôture de ce jour.
Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation.

La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base de clôture de J.
La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul, soit le deuxième jour ouvré (J+2) suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation le vendredi[1] avant 10h des ordres de souscription[2]	Centralisation le vendredi[1] avant 10h des ordres de rachat[2]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] En cas de jour férié, centralisation le jour de Bourse ouvré précédent.
[2] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la Société de Gestion ou sur le site Internet de la Société de Gestion www.montpensier.com. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du FCP et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Le dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement du FCP, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant hebdomadaire, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 10% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net de la dernière valeur liquidative de l'OPCVM, d'autre part.

Le seuil de déclenchement des Gates serait le même pour toutes les catégories de parts du FCP, et si d'autres catégories de parts venaient à être créées.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans le règlement du FCP (Article 3 « Émission et rachat des parts »).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du FCP sera informé par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion (montpensier.com).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'OPCVM (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

▶ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, aux distributeurs, etc.

	Parts AC	
Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum *
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

* Ce taux est valable dès le premier euro de souscription.

Les opérations de rachat/souscription, passées le même jour, sont effectuées en franchise de droit d'entrée (dans la limite d'un volume de transactions de solde nul) et sur la base de la valeur liquidative suivante.

Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :
- Les frais de gestion ;
- Les frais administratifs externes à la Société de Gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion);
- Les commissions de mouvement ;

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et des frais de recherche qui peuvent être payés par l'OPCVM. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, RTO, impôts de bourse, …).

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé (DIC).

	Parts AC	
Frais facturés à l'OPCVM :	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	**0.80 % TTC**, maximum l'an
Frais indirects * Frais de gestion indirects (coût induit par l'investissement dans des OPCVM ou fonds d'investissement	Actif net	*Coût net maximum, pour le niveau moyen pondéré des frais indirects, 3%
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de Gestion : 0.1196 % TTC Dépositaire : De 0 à 179.40 EUR TTC selon le type d'opération
Commission de sur performance	Actif net	Néant

* Les frais indirects représentent le coût induit par l'investissement dans des OPC ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir des frais de gestion liés aux investissements dans des OPCVM et fonds d'investissement (déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur), et des éventuelles commissions de souscription et/ou rachat payés par l'OPCVM investisseur. Le taux maximum indiqué représente le niveau net moyen pondéré maximum des frais indirects. Ces coûts n'incluent pas les éventuelles commissions de surperformance. En effet, certains OPCVM prévoient une commission sous la forme d'un partage de surperformance par rapport à un indice de référence. Dans ce cas, il est impossible d'indiquer un maximum de frais.

Les frais de gestion fixes sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM et provisionnés lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les performances passées de l'OPVCM sont disponibles sur le site internet de la société de gestion, montpensier.com.

Prestataires percevant les commissions de mouvement :

La Société de Gestion et le dépositaire.

Versement de rétrocessions :
La Société de Gestion peut octroyer des rétrocessions sur les Frais de gestion financière à des intermédiaires pour l'activité de distribution d'OPCVM, en rémunération de leurs activités liées, directement ou indirectement, à la souscription par un investisseur ayant souscrit par leur intermédiaire. Des rétrocessions peuvent également être versées directement à des investisseurs, réduisant ainsi les frais incombant aux investisseurs concernés. Ces rétrocessions sont payées par la Société de Gestion aux bénéficiaires concernés.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution et du traitement administratif des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
e-mail : contact@montpensier.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives à l'OPCVM sont centralisées auprès de son dépositaire par délégation de la Société de Gestion :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01.45.05.55.55
E-mail : contact@montpensier.com

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site Internet de la Société de Gestion (montpensier.com), ainsi que dans les rapports annuels des OPC et le cas échéant dans des rapports spécifiques.

Des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPCVM sont susceptibles d'être communiqués à certains investisseurs, conformément aux dispositions légales ou réglementaires. Les modalités de communication de ces informations sont décrites sur le site internet de la Société de Gestion.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négociées sur un marché réglementé :

actions et assimilées

Places Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

☑ cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

☑ cours transmis par la Société de Gestion

Places Zone Amérique : **sur la base des cours publiés.**

☑ cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

☑ cours transmis par la Société de Gestion

Places Zone Asie / Océanie : **sur la base des cours publiés.**

☑ cours de clôture du lendemain

sur la base des cours non publiés.

☑ cours transmis par la Société de Gestion

Places Zone Afrique : **sur la base des cours publiés.**

☑ cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

☑ cours transmis par la Société de Gestion

Obligations et assimilées

Places Zone Europe : **sur la base des cours non publiés.**

☑ cours contribué

☑ en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la Société de Gestion

Places Zone Amérique : **sur la base des cours non publiés.**

☑ cours contribué

☑ en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la Société de Gestion

OPCVM/FIA

☑ à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

Méthode de valorisation ☑ Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence, ajusté le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le

nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les dépôts / emprunts :

- Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme

Négociés sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

Places Zone Europe :	☑ cours de compensation jour
Places Zone Amérique	☑ cours de compensation jour
Places Zone Asie / Océanie	☑ cours de compensation du lendemain
Places Zone Afrique :	☑ cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels

Places Zone Europe :	☑ cours de clôture jour
Places Zone Amérique	☑ cours de clôture jour
Places Zone Asie / Océanie :	☑ cours de clôture du lendemain

Négociés de gré à gré :

Les instruments à terme conditionnels	☑ cours contribué
	☑ en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la Société d Gestion
Les changes à terme	☑ Les changes à terme sont valorisés aux cours spot (BCE) J ajusté du prorata du report / déport (différence entre le change spot et le change à terme le jour de la conclusion du contrat) linéarisé.
Contract for difference	☑ valorisation du sous-jacent selon la méthode d'évaluation du portefeuille + calcul de la rémunération de la contrepartie

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples :« Six Financial », « Bloomberg », « Refinitiv », ...

La source des cours de devises retenue est :

☑ BCE

Les sources de taux sont :

Titres de créances négociables	☑ Euribor

C- Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préalablement déterminé sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse en pourcentage de l'actif net, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à l'OPCVM.
Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la Société de Gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de l'OPCVM peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.
La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs du FCP.

2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :

  ☑ frais exclus
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :

  ☑ coupon couru
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :

  ☑ prise en compte sur la VL précédente

VIII. Rémunération

Montpensier Finance a mis en place une politique de rémunération qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Directive 2014/91/UE, de la Directive 2011/61/EU, et de l'article 314-85-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La politique de rémunération a notamment comme objectif de promouvoir une gestion des risques saine et efficace, qui ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et des OPC, en mettant en place des mesures dans le but d'éviter les conflits d'intérêts potentiels. La qualité du travail fourni est un élément important entrant dans la détermination des rémunérations.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.montpensier.com, et peut être communiquée gratuitement sous format papier sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Date de modification du prospectus : 12 février 2024

REGLEMENT DU FCP MONDIAL VALOR

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortie d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Le prix de rachat peut être diminué, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tel que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

De plus, en application des articles L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier et 411-20-1 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Ainsi, la Société de Gestion a mis en place un dispositif de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le montant des rachats nets excède un seuil de 10% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé).

Le seuil (10%) est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative calculée. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion se réserve la possibilité de déclencher les « Gates » et décider d'exécuter les rachats dans la limite de 10% de l'actif net de l'OPCVM et au prorata de chaque demande.
Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Ce dispositif de plafonnement des rachats serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de huit (8) valeurs liquidatives sur une durée de six (6) mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Les conditions de souscription minimale sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.
Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La Société de Gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »).
A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts, que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera sur la prochaine valeur liquidative, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents